

CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Entre :

Le SEDRE : syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes, 50 avenue des Grenots - 91150 Etampes, SIRET 259 101 988 00022, représenté par son Président Monsieur Bernard DIONNET et dûment autorisé par la délibération 09-2025 du 29 septembre 2025 ;

d'une part, et :

VAL DU LOING HABITAT, 31 avenue John Fitzgerald Kennedy – BP82 – 77793 NEMOURS CEDEX, SIRET 277 700 043 00015, représentée par sa Directrice Générale Madame Caroline PORTIER ;

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- l'organisation de la collecte et du traitement des bornes d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés de la résidence du Parc, rue du Vivier – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY par le SEDRE et financée sur la base de la redevance incitative
- la facturation des prestations à VAL DU LOING HABITAT

Article 2 Obligations du SEDRE

Le SEDRE a l'obligation d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés présentés tel que décrit dans le Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) disponible sur le site internet du SEDRE.

Pour se faire et par le biais d'un marché public ouvert, le SEDRE fait appel à une société de collecte ci-après nommé « le collecteur ».

Le service est assuré suivant les règles du Code de la route, les prescriptions de la CRAM, le Code du travail et les règlements en vigueur s'appliquant aux services de collecte des déchets. Le collecteur est tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie

Pendant toute la durée du marché, le collecteur est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle s'exposerait l'activité entreprise au titre du marché public.

Il doit se conformer à toutes les prescriptions des règlements ou arrêtés de police ou de voirie, des lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, à la législation du travail, ainsi qu'à celle de tous les textes portant règlement d'administration publique en vigueur.

Les colonnes enterrées devront être vidées autant que de besoin. La fréquence de collecte des bornes est laissée à la libre appréciation du collecteur mais devra permettre d'assurer une disponibilité optimale des colonnes et limiter les risques sanitaires et de débordement.

La fréquence de vidage sera adaptée au taux de remplissage afin d'éviter tout débordement même si cela nécessite un déplacement spécifique pour le collecteur.

Aucune colonne ne devra être en situation de débordement sous peine de pénalité.

A titre exceptionnel, en cas de débordement constaté par les représentants du SEDRE, les colonnes à emballages ménagers et ordures ménagères devront être vidées par le collecteur dans un délai de 24 heures après l'appel téléphonique, émission d'un courriel émanant du SEDRE.

Les agents du collecteur doivent les saisir avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et projection de détritiques ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement le contenu des colonnes. Les OMR ou les emballages / papiers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont ramassés et les zones nettoyées par balayage.

Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des colonnes. Le collecteur sera seul responsable de toutes détériorations du fait des employés affectés à cette tâche. Les camions devront décharger leur contenu sur l'écosite de Vert-le-Grand.

Exception faite de la vétusté, en cas de détérioration occasionnée par la manipulation des colonnes, le collecteur aura à charge la réparation ou le remplacement de celle-ci.

Lors de la collecte, le collecteur s'engage à remettre dans la borne les déchets déposés aux abords immédiats si ceux-ci concernent l'un des deux flux prévus dans les bornes (OMR ou emballages/papiers).

Les horaires de collecte ne sont pas imposés au collecteur. Néanmoins, la collecte des colonnes à OMR ou emballages / papiers pourra débuter à 7h au plus tôt et au plus tard à 20h.

Article 3 Obligations de Val du Loing Habitat

En contrepartie du service effectué par le SEDRE, Val du Loing Habitat s'engage à ce que :

- La maintenance préventive et curative des bornes soit effectuée de façon régulière afin d'assurer le bon fonctionnement des bornes
- les déchets présentés à la collecte soient conformes en quantité et qualité à la définition des différents flux décrits dans le Règlement du SPED
- les déchets soient présentés dans les bornes d'apport volontaire emballage et ordures ménagères mis à disposition et décrits dans le Règlement de la redevance à l'exclusion de tout autre contenant
- les bornes soient accessibles aux véhicules de collecte et que rien ne gêne le bon déroulement de la collecte (pas d'aire de stationnement de véhicules, pas d'aménagement paysager ou urbain, ...)
- l'entretien des abords des bornes soit effectué de façon régulière (nettoyage de l'extérieur, enlèvement des dépôts d'encombrants)

- l'entretien du système d'identification des riverains autorisés à déposer dans les bornes soit effectué de façon régulière

Article 4 Facturation

Le SEDRE facturera à VAL DU LOING HABITAT les frais de collecte et de traitement des déchets collectés dans les bornes d'apport volontaire ainsi que les frais liés à la gestion des bornes et au suivi de la présente convention.

Les frais de collecte feront l'objet d'une réévaluation chaque année à la date anniversaire du marché public liant le SEDRE au collecteur.

Les frais de traitement feront l'objet d'une réévaluation chaque année au 1^{er} janvier, date d'application des tarifs du SIREDOM qui est en charge du traitement des déchets.

Les factures seront expédiées tous les 2 mois par voie dématérialisée.

Article 5 Date d'effet

La présente convention prendra effet à partir du 2025 pour une durée de trois ans et sera reconduite ensuite d'année en année par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'effet.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Étampes, le2025

À Nemours, le2025

Pour le Sedre,
Bernard DIONNET,
Président

Pour Val du Loing Habitat,
Madame Caroline PORTIER
Directrice Générale